

# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex  
Tél.: 05 49 88 81 93 - [www.greffe-tc-poitiers.fr](http://www.greffe-tc-poitiers.fr) - [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

---

Poitiers, le 22 mars 2022

## **Redressement Judiciaire**

Monsieur Francis BONNOT  
18 rue de Belgique  
86170 Cisse

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 promenade des Cours  
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 20/01/2015  
Réf. greffe : 2015J00029 2021003786

Plan de Continuation : 22/12/2015

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**  
**JUGEMENT**  
**A L'AUDIENCE DU 26/01/2022**

N° PCL : 2015J00029  
N° RG : 2021003786

**DEMANDEUR(S) :**

- **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC**  
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS  
Comparant

**DEFENDEUR(S) :**

- **Monsieur Francis BONNOT**  
18 rue de Belgique 86170 Cissé  
SIREN : 392 257 523 (Non inscrit au RCS)  
Comparant

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du **18** mars 2022 où siégeaient Monsieur Gilbert GUITTARD, Président d'audience, Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges, assistés de Mme Sylvie DOGET.

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-deux Mars deux mille vingt deux par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,  
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges consulaires.  
Assistés de Mme Sylvie DOGET, Greffier d'audience

**Procédure :**

Par jugement du 22/12/2015, le Tribunal a arrêté le plan de continuation de redressement de Monsieur Francis BONNOT dans les conditions suivantes :

- Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.
- Règlement de créances inférieures à 500 €, de la créance superprivilégiée de l'AGS et des frais de justice dès l'homologation du plan.

Monsieur BONNOT s'est régulièrement acquitté des créances inférieures à 500 €, de la créance superprivilégiée de l'AGS, des frais de justice ainsi que des 4 premières échéances de son plan.

Par ordonnance du 15 octobre 2020, Monsieur BONNOT a obtenu la prorogation de son plan pour une durée d'un an.

Le 22 décembre 2021, Monsieur BONNOT aurait dû régler la cinquième échéance de son plan.

Ce dernier ne pouvant faire face à cette échéance a souhaité saisir le Tribunal d'une demande de modification de plan.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, ès qualités a dressé rapport.

Lors de l'audience du 18 mars 2022, Monsieur BONNOT a développé les termes de sa requête et sollicite le Règlement immédiatement de 50% de l'échéance 2021, et de reporter le solde de l'échéance 2021 sur les dernières échéances de son plan.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de Monsieur BONNOT indique les 11 créanciers concernés par le projet de modification de plan ont été consultés le 29 décembre 2021 :

- 3 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification du plan,
- 8 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification du plan.

Compte tenu de la motivation de la demande et de l'absence de refus des créanciers consultés, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan émet un avis favorable à la demande de modification de plan de Monsieur BONNOT.

Le ministère public a été régulièrement avisé de la demande de modification du plan.

**Sur ce**

Attendu que le Tribunal prendra acte de l'absence de refus des créanciers consultés concernant la demande de modification de plan de Monsieur BONNOT;

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation Monsieur BONNOT conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de Monsieur BONNOT;

Vu l'article L626-26 du code de commerce,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 22/12/2015.

Prend acte de ce que Monsieur Francis BONNOT propose de régler immédiatement 50% de l'échéance 2021.

Reporte le solde de l'échéance 2021 sur les dernières échéances de son plan, conformément à l'échéancier suivant :

- 22/12/2021 : 6 624.57 €
- 22/12/2022 : 14 574.06 €
- 22/12/2023 : 14 574.06 €
- 22/12/2024 : 14 574.06 €
- 22/12/2025 : 21 198.62 €
- 22/12/2026 : 21 198.49 €

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,  
Sylvie DOGET**



**Le Président  
Gilbert GUITTARD**

